



### Sommaire

#### I Résolutions, recommandations et avis

##### RÉSOLUTIONS

###### Conseil

2019/C 192/01	Résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA .....	1
---------------	--	---

#### II Communications

##### COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### Commission européenne

2019/C 192/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9375 — Clearlake/Insight/Appriss) <sup>(1)</sup> .....	5
2019/C 192/03	Communication de la Commission modifiant la communication 2012/C 72/07 — Lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 .....	5

## IV Informations

### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Conseil

2019/C 192/04	Conclusions du Conseil sur une approche stratégique et un cadre d'action de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales .....	6
2019/C 192/05	Conclusions du Conseil sur une meilleure diffusion transfrontière des œuvres audiovisuelles européennes, l'accent étant mis sur les coproductions .....	11
2019/C 192/06	Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'accès au sport pour les personnes handicapées .....	18
2019/C 192/07	Avis à l'attention de certaines personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine .....	23

#### Commission européenne

2019/C 192/08	Taux de change de l'euro .....	24
2019/C 192/09	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne .....	25
2019/C 192/10	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	26
2019/C 192/11	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	27
2019/C 192/12	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation .....	28

#### Cour des comptes

2019/C 192/13	Rapport spécial n° 7/2019 — «Actions de l'Union européenne dans le domaine des soins de santé transfrontaliers: de grandes ambitions, mais une meilleure gestion s'impose» .....	29
2019/C 192/14	Rapport spécial n° 8/2019 — Énergie éolienne et solaire destinée à la production d'électricité: d'importantes mesures doivent être adoptées pour que l'UE puisse atteindre ses objectifs .....	29

---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

**Commission européenne**

2019/C 192/15	Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte .....	30
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2019/C 192/16	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9362 — Suez Organique/Avril PA/Terral) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	40
2019/C 192/17	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9357 — FIS/Worldpay) <sup>(1)</sup> .....	42
2019/C 192/18	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9377 — MIRA/BCI/iGH) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	43

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.



## I

(Résolutions, recommandations et avis)

## RÉSOLUTIONS

## CONSEIL

**Résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA**

(2019/C 192/01)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

RAPPELANT:

1. Les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 décembre 2000 sur la lutte contre le dopage <sup>(1)</sup>.
2. Les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 18 novembre 2010 sur le rôle de l'Union européenne dans la lutte internationale contre le dopage <sup>(2)</sup>.
3. La résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 2011, concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'Union européenne et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA <sup>(3)</sup>.
4. Les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 décembre 2015, portant réexamen de la résolution de 2011 concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'Union européenne et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA, qui prévoient que, d'ici au 31 décembre 2018, le point sera une nouvelle fois fait sur l'expérience acquise dans le cadre de la poursuite de l'application de cette résolution <sup>(4)</sup>.

CONSCIENTS DE CE QUI SUIT:

1. L'Union européenne et ses États membres devraient avoir la possibilité d'exercer leurs compétences et de jouer leur rôle lors de l'élaboration, de la négociation et de l'adoption, entre autres, des règles, normes et directives de l'Agence mondiale antidopage (AMA).
2. Au sein du conseil de fondation de l'AMA, trois sièges sont attribués aux représentants des États membres de l'Union européenne.
3. Il convient de définir les modalités pratiques tant de la participation des représentants des États membres de l'Union européenne au conseil de fondation de l'AMA que de la coordination des positions de l'Union européenne et de ses États membres avant chaque réunion du CAHAMA <sup>(5)</sup> et de l'AMA. Ces modalités pratiques devraient tenir compte de l'obligation de coopération loyale et viser à promouvoir l'unité dans la représentation extérieure de l'Union européenne tout en évitant les chevauchements de travaux avec le CAHAMA.
4. La coordination des positions du continent européen avant chaque réunion de l'AMA devrait avoir lieu au sein du CAHAMA et il convient de veiller à ce que les décisions prises dans cette instance respectent pleinement toute législation applicable de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO C 356 du 12.12.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 324 du 1.12.2010, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO C 372 du 20.12.2011, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO C 417 du 15.12.2015, p. 45.

<sup>(5)</sup> Le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) est un comité d'experts chargé de coordonner les positions des États parties à la Convention culturelle européenne s'agissant de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

5. Il est impératif de veiller à la continuité et à l'engagement dans la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'AMA, appuyée par un mandat politique et une expertise appropriée.

SONT CONVENUS EN CONSÉQUENCE DE CE QUI SUIT:

1. Les représentants des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'AMA auront rang de ministre, et la répartition des sièges s'établira comme suit:
  - un siège sera attribué à une personne chargée du sport au niveau ministériel dans l'un des États membres composant le trio de présidences en exercice,
  - un siège sera attribué à une personne chargée du sport au niveau ministériel dans l'un des États membres composant le prochain trio de présidences,
  - un siège sera attribué conjointement par les États membres réunis au sein du Conseil à une personne chargée du sport au niveau ministériel (ci-après dénommée «expert au niveau gouvernemental»).
2. Les modalités de représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'AMA définies à l'annexe I prendront effet à compter du 30 juin 2019, sans préjudice des mandats approuvés avant cette date.
3. Le représentant désigné par le trio de présidences en exercice au sein du conseil de fondation de l'AMA rendra compte du résultat de chaque réunion du conseil de fondation lors de la session du conseil «Éducation, jeunesse, culture et sport» (EJCS) de l'Union européenne qui suivra et présentera au groupe «Sport» du Conseil un rapport écrit exposant le résultat de ladite réunion.
4. Tout en évitant les chevauchements de travaux avec le CAHAMA, les délégués des États membres réunis au sein du groupe «Sport» peuvent coordonner une position commune sur les questions relevant de la compétence des États membres, à condition que cette position commune présente manifestement une valeur ajoutée. La position commune est soumise à l'approbation des représentants des États membres réunis au sein du Comité des représentants permanents (Coreper), sauf si les États membres en décident autrement.
5. Toute position commune arrêtée par les États membres de l'Union européenne doit être conforme à toute position arrêtée par l'Union européenne et sera présentée aux réunions du CAHAMA par la présidence. Les États membres de l'Union européenne devraient s'efforcer d'inclure cette position commune dans la position du continent européen élaborée par le CAHAMA.
6. Les représentants des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'AMA s'exprimeront et voteront sur chaque question conformément à la position du continent européen qui aura été arrêtée par le CAHAMA, à condition que cette position soit conforme à l'acquis de l'Union européenne.
7. D'ici au 31 décembre 2021, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, feront le point de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente résolution et examineront s'il y a lieu d'adapter l'arrangement institué par la présente résolution.
8. La présente résolution, y compris les modalités de représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'AMA, jointes en annexe, et les modalités pratiques concernant la préparation des réunions de l'AMA sur les questions relevant de la compétence de l'Union, adoptées par le Conseil le 23 mai 2019, remplacent la résolution 2011/C 372/02 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'Union européenne et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA <sup>(6)</sup>.

---

<sup>(6)</sup> JO C 372 du 20.12.2011, p. 7.

## ANNEXE I

**Modalités de représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'AMA**

Les États membres de l'Union européenne sont convenus du système de représentation ci-après:

REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES COMPOSANT LE TRIO DE PRÉSIDENCES EN EXERCICE ET LE PROCHAIN TRIO DE PRÉSIDENCES:

- Les États membres composant le trio de présidences en exercice, après consultation interne, choisiront celui d'entre eux qui représentera les États membres de l'Union européenne au sein de conseil de fondation de l'AMA. L'État membre choisi désignera un(e) représentant(e) à cet effet, selon ses procédures internes. Ce(tte) représentant(e) sera la personne chargée du sport au niveau ministériel dans l'État membre en question. L'État membre choisi pour désigner un(e) représentant(e) ainsi que le nom dudit (de ladite) représentant(e) seront communiqués au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (SGC).
- Si le (la) représentant(e) cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel, l'État membre désignera un(e) remplaçant(e) chargé(e) du sport au niveau ministériel.
- Les règles susvisées s'appliqueront également aux États membres composant le prochain trio de présidences.
- Les représentant(e)s susmentionné(e)s seront désigné(e)s pour un mandat de trois ans.
- Le (la) représentant(e) des États membres composant le prochain trio de présidences continuera d'exercer ses fonctions lorsque celui-ci sera devenu le trio en exercice, afin de garantir la continuité et le respect de la durée du mandat de trois ans.

EXPERT(E) AU NIVEAU GOUVERNEMENTAL DÉSIGNÉ(E) CONJOINTEMENT PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL:

- Les États membres soumettront des propositions en vue de la désignation du (de la) représentant(e)-expert(e), au plus tard un mois avant la session du Conseil de l'Union européenne au cours de laquelle cette désignation doit avoir lieu. Les noms des ministres des États membres composant le trio de présidences en exercice et le futur trio de présidences ne pourront pas figurer dans lesdites propositions. Les propositions seront adressées au SGC.
- En cas de pluralité de candidatures au poste de représentant(e)-expert(e), la présidence cherchera à dégager un consensus entre les États membres sur l'organisation d'un scrutin indicatif au sein du groupe «Sport» en vue de la désignation du (de la) représentant(e)-expert(e). La procédure de vote sera proposée par la présidence et devra également être arrêtée par consensus entre les États membres.
- Le (la) représentant(e)-expert(e) sera désigné(e) pour un mandat de trois ans, sauf s'il (si elle) cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel dans son État membre. Dans ce cas, une nouvelle procédure de désignation sera engagée. Le(la) représentant(e)-expert(e) en poste continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que la nouvelle procédure de désignation soit menée à bonne fin. Le mandat sera conforme aux règles de l'AMA et ne pourra en tout état de cause être renouvelé que deux fois au maximum.

RÈGLES TRANSITOIRES:

- Les règles en vigueur concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'AMA, telles qu'elles sont énoncées dans la résolution de 2011 susmentionnée, s'appliqueront jusqu'au 30 juin 2019.

PROCÉDURE D'APPROBATION PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL:

- L'expert(e) au niveau gouvernemental ainsi que les États membres choisis par le trio de présidences en exercice et par le prochain trio de présidences pour désigner des représentant(e)s au sein du conseil de fondation de l'AMA seront approuvés suffisamment à l'avance par les États membres réunis au sein du Conseil.
- Le SGC communiquera à l'AMA les noms de tous les membres du conseil de fondation de l'AMA qui ont qualité de représentant(e) des États membres de l'Union européenne.

## ANNEXE II

**Modalités pratiques concernant la préparation des réunions de l'AMA sur les questions relevant de la compétence de l'Union**

Sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil (RIC) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives au processus décisionnel de l'Union européenne, le Conseil convient des modalités pratiques suivantes en vue de garantir la prévisibilité et la transparence du processus de préparation des réunions de coordination du continent européen au sein du Conseil de l'Europe (CAHAMA) et des réunions de l'AMA:

1. Avant chaque réunion de l'AMA, la Commission est invitée à élaborer et soumettre au Conseil une proposition de position de l'Union européenne sur des questions relevant de la compétence de l'Union, en mettant l'accent sur l'acquis de l'Union européenne, en temps utile avant les réunions du CAHAMA et de l'AMA.
2. Ce projet de position de l'Union européenne sera examiné par le groupe «Sport».
3. Lorsque le groupe «Sport» aura arrêté un projet de position de l'Union européenne sur des questions relevant de la compétence de l'Union, ce projet de position de l'Union européenne sera soumis au Coreper pour approbation. Le Coreper peut soumettre la question au Conseil pour adoption si cela s'avère nécessaire ou opportun.
4. En cas d'urgence, lorsque des positions doivent être adoptées à bref délai, la présidence peut chercher à parvenir à un accord par la procédure écrite ou de silence.
5. Lorsque le CAHAMA est appelé à adopter un acte ayant des effets juridiques, la Commission est invitée à présenter une proposition de décision du Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE à l'égard de cet acte.
6. Aux réunions du CAHAMA, la Commission est invitée à présenter la position de l'Union européenne, dans la mesure où les règles du CAHAMA l'autorisent. Dans le cas contraire, cette position sera présentée par le (ou la) représentant(e) de la présidence.
7. À tout moment, des réunions de coordination de l'Union européenne peuvent, s'il y a lieu, être organisées sur place entre les États membres et la Commission, sous la direction de la présidence.
8. Les présentes modalités pratiques et la résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'AMA et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA, adoptées par le Conseil le 23 mai 2019, remplacent la résolution 2011/C 372/02 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'Union européenne et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO C 372 du 20.12.2011, p. 7.

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.9375 — Clearlake/Insight/Appriiss)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 192/02)

Le 23 mai 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9375.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

**Communication de la Commission modifiant la communication 2012/C 72/07 — Lignes directrices  
pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE)  
n° 1224/2009**

(2019/C 192/03)

À la suite de la pleine entrée en vigueur de l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, la communication de la Commission — Lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 <sup>(2)</sup> est modifiée comme suit:

1) le point 3 b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsque le stock concerné est capturé dans une pêcherie mixte et qu'une perte importante de quota empêcherait l'exploitation des espèces associées dans ladite pêcherie mixte; ou»;

2) le point 5 est supprimé.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>(2)</sup> JO C 72 du 10.3.2012, p. 27.

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

**Conclusions du Conseil sur une approche stratégique et un cadre d'action de l'Union européenne  
dans le domaine des relations culturelles internationales**

(2019/C 192/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

VU:

1. la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 <sup>(1)</sup>;
2. les conclusions du Conseil du 23 mai 2017 sur une approche stratégique de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales <sup>(2)</sup>;
3. le nouveau consensus européen pour le développement: «Notre monde, notre dignité, notre avenir», du 7 juin 2017 <sup>(3)</sup>;
4. les conclusions du Conseil du 23 mai 2018 sur la nécessité de mettre en avant le patrimoine culturel dans les politiques de l'Union européenne <sup>(4)</sup>;
5. les conclusions du Conseil du 27 novembre 2018 sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture <sup>(5)</sup>;

SALUANT:

6. la communication conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de 2016 intitulée: «Vers une stratégie de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales»;
7. la communication de la Commission de 2018 intitulée: «Un nouvel agenda européen de la culture»;

PRENANT NOTE:

8. du rapport sur l'état actuel du partenariat entre le réseau des Instituts culturels nationaux de l'Union européenne (EUNIC) et les délégations de l'Union européenne et les recommandations accompagnant le rapport, de juillet 2018 <sup>(6)</sup>;
9. du lancement du projet des «Maisons de la culture européenne», qui vise à expérimenter et à mettre en œuvre des modèles innovants de collaboration entre les acteurs européens et des parties prenantes locales dans des pays tiers <sup>(7)</sup>;

CONSTATANT CE QUI SUIT:

10. la politique étrangère de l'Union européenne est fondée sur un développement de la solidarité politique mutuelle des États membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres;

<sup>(1)</sup> <https://fr.unesco.org/creativity/convention><sup>(2)</sup> JO C 189 du 15.6.2017, p. 38.<sup>(3)</sup> JO C 210 du 30.6.2017, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 196 du 8.6.2018, p. 20.<sup>(5)</sup> JO C 460 du 21.12.2018, p. 12.<sup>(6)</sup> <https://www.eunicglobal.eu/news/report-on-the-current-state-of-the-partnership-between-eunic-clusters-and-eu-delegations><sup>(7)</sup> <https://www.eunicglobal.eu/european-houses-of-culture>

11. l'action de l'Union dans le domaine de la culture se fonde sur la compétence dont dispose l'Union pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres;
12. la diversité culturelle et le dialogue interculturel font partie intégrante des valeurs de l'Union européenne, jouent un rôle important dans la promotion des droits de l'homme, de la liberté artistique, du respect et de la tolérance envers chacun, de la compréhension mutuelle, de la prévention des conflits, de la réconciliation et de la lutte contre l'extrémisme, et contribuent à la démocratisation, à la bonne gouvernance et à l'apaisement des sociétés;
13. la culture étant avant toute chose une valeur en soi, elle produit des effets socioéconomiques favorables et améliore la qualité de vie, et il est de plus en plus reconnu qu'elle joue un rôle positif dans les relations extérieures;

VISANT À:

14. renforcer l'efficacité et les effets de la politique étrangère de l'Union européenne en intégrant les relations culturelles internationales à l'ensemble de ses instruments de politique étrangère, notamment dans une perspective à long terme;
15. améliorer la cohérence des positions et des actions de l'Union européenne au niveau multilatéral, afin de renforcer l'efficacité de l'Union européenne en tant que force de cohésion dans les relations internationales, y compris en éliminant les obstacles afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes concernées d'exercer leurs activités de manière effective;
16. encourager l'apprentissage mutuel, la compréhension interculturelle et la confiance entre l'Union européenne et ses partenaires dans le cadre des relations extérieures, tout en donnant aux secteurs culturels locaux les moyens d'agir en tant que moteurs de développement durable et inclusif et de progrès social et culturel, et en favorisant la diversité culturelle, l'innovation et la résilience économique;
17. faire en sorte que les dimensions extérieures des politiques, des programmes et des projets culturels et les dimensions culturelle et créative des relations internationales de l'Union européenne et de ses États membres se renforcent mutuellement, en consolidant la coopération transsectorielle entre les institutions de l'Union et les États membres et en leur sein;
18. rechercher des synergies et une complémentarité entre les activités entreprises dans les pays tiers par l'Union européenne et ses États membres, y compris leurs représentations diplomatiques et consulaires et l'EUNIC;

DANS LE RESPECT:

19. des domaines de compétence respectifs des États membres, de la Commission et du SEAE, ainsi que des principes de subsidiarité et de complémentarité;

COMPTE TENU:

20. de la diversité culturelle, de la liberté artistique et de l'indépendance du secteur culturel;

RECONNAISSANT LA NÉCESSITÉ:

21. d'aborder la culture selon une approche transversale qui englobe les secteurs culturels et créatifs, les arts, la science, l'éducation, le tourisme, le patrimoine culturel, etc.;
22. de continuer à lutter contre le trafic de biens culturels;
23. de favoriser l'inclusivité, en encourageant les États membres à s'impliquer dans les pays tiers, y compris ceux dans lesquels ils n'ont pas de représentations diplomatiques ou consulaires, et en les y aidant;
24. d'instaurer un nouvel esprit de dialogue et de compréhension et d'apprentissage mutuels qui passe par la coopération avec la société civile et les parties prenantes locales, à tous les niveaux (planification, conception, mise en œuvre) et sur un pied d'égalité, en favorisant une approche ascendante et interpersonnelle, l'autonomie locale, la participation et la cocréation;
25. de suivre une approche décentralisée, les politiques et les projets étant adaptés au contexte, aux aspirations et aux besoins locaux;
26. de mener des activités d'explication et de sensibilisation, y compris sur les rôles respectifs et les attentes mutuelles des institutions de l'Union européenne et des États membres, ainsi que de leurs représentations diplomatiques et consulaires, des instituts et des réseaux culturels tels que l'EUNIC, ainsi que des autres parties prenantes;
27. de prévoir la souplesse nécessaire lors de la conception et de la gestion des instruments administratifs et de financement, afin de pouvoir soutenir également des projets de petite et moyenne envergure et s'adapter aux capacités locales;

ÉTABLIT LE CADRE D'ACTION CI-APRÈS EN INVITANT LES ÉTATS MEMBRES À:

28. renforcer, lorsqu'il y a lieu, la collaboration entre les ministères compétents, en particulier les ministères de la culture et des affaires étrangères;
29. le cas échéant, étoffer encore les réseaux existants de développement des connaissances et des compétences et encourager les échanges entre le monde universitaire et les praticiens dans le domaine des relations culturelles internationales;
30. lorsqu'ils exercent la présidence du Conseil de l'Union européenne, mettre à profit — en sus des sessions du Conseil et des réunions de ses instances préparatoires compétentes sur les plans géographique et thématique, qui demeurent la principale autorité en matière d'orientation politique et d'élaboration et de prise de décisions — les réunions informelles de hauts fonctionnaires des ministères de la culture et de hauts fonctionnaires chargés de la culture au sein des ministères des affaires étrangères pour analyser et encadrer la mise en œuvre de cette approche stratégique;
31. renforcer leur participation à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies et des projets culturels communs menés sur place dans les pays tiers. Le réseau EUNIC et la coopération entre les représentations diplomatiques et consulaires pourraient contribuer à la réalisation de cet objectif;

APPELANT LA COMMISSION ET LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE L'UNION POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ À:

32. intégrer les principes et les objectifs de cette approche stratégique et renforcer la coopération avec les instances compétentes du Conseil dans la conception et la mise en œuvre des cadres thématiques et géographiques actuels et futurs, par exemple dans le contexte de l'élargissement et du développement ainsi qu'avec les pays relevant de la PEV ou les partenaires stratégiques;
33. veiller à disposer de l'expertise requise dans le domaine des relations culturelles;
34. désigner des points de contact culturels et faire en sorte que les délégations de l'Union européenne disposent des capacités nécessaires en matière de culture;
35. mettre en place un point de contact web unique permettant d'accéder aux informations sur les politiques, les programmes et les actions de l'Union européenne entrepris par la Commission et le SEAE en ce qui concerne les relations culturelles internationales;
36. lorsqu'il y a lieu, inclure la dimension des relations culturelles internationales dans les rapports réguliers sur les actions et les programmes en matière de politique étrangère, y compris dans le cadre de la stratégie globale;

APPELANT LES ÉTATS MEMBRES, LA COMMISSION ET LA HAUTE REPRÉSENTANTE POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCE RESPECTIFS ET DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE COMPLÉMENTARITÉ, À:

37. renforcer la coordination, les synergies et les orientations stratégiques quant à la meilleure manière de promouvoir les relations culturelles internationales, en particulier en se concertant régulièrement avec le Conseil, ses instances préparatoires compétentes et ses groupes d'experts spécialisés;
38. renforcer encore le rôle de la culture dans les politiques et les programmes menés dans le cadre des relations extérieures, y compris au titre de la PESC;
39. en conformité avec les objectifs de cette approche stratégique, encourager la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, notamment l'Unesco et le Conseil de l'Europe;
40. accentuer les efforts pour dégager des positions communes de l'Union européenne dans le cadre des enceintes et des réseaux multilatéraux et, le cas échéant, s'exprimer d'une seule voix sur les questions ayant une incidence sur les relations culturelles internationales;
41. soutenir les efforts visant à renforcer le rôle de la culture en tant que catalyseur horizontal en faveur des objectifs de développement durable;
42. faciliter, au moyen des cadres institutionnels et juridiques et des mesures de soutien appropriés, la mobilité des artistes et des professionnels de la culture entre l'Union européenne et les pays tiers;
43. développer des partenariats avec les organisations et les institutions internationales qui promeuvent le rôle de la culture et du patrimoine culturel dans le rétablissement de la paix dans les zones de conflit et d'après-conflit;

44. redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des projets communs et des actions conjointes dans les pays tiers sur la base d'une vision stratégique commune élaborée sur place par les États membres, leurs représentations diplomatiques ou consulaires, leurs instituts culturels, l'EUNIC, les délégations de l'Union européenne et les parties prenantes locales. Il conviendrait de mettre en place à cette fin des cadres et des instruments appropriés;
  45. mieux tirer parti des enceintes, des mécanismes, des bases de données et des réseaux existants, y compris la plateforme pour la diplomatie culturelle, pour échanger des informations et des bonnes pratiques.
-

## ANNEXE

**Principales références politiques**

- Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954
  - Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 1970
  - Convention de l'Unesco pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972
  - Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 2003
  - Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005
  - Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations unies, 2015
  - Conventions du Conseil de l'Europe relatives à la culture, au patrimoine architectural, au patrimoine archéologique, à la valeur du patrimoine culturel pour la société et au paysage
  - Conclusions du Conseil du 20 novembre 2008 sur la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel dans les relations extérieures de l'Union et de ses États membres
  - Conclusions du Conseil du 24 novembre 2015 sur la culture dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier dans le cadre de la coopération au développement
  - Conclusions du Conseil du 17 octobre 2016 sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne
-

## Conclusions du Conseil sur une meilleure diffusion transfrontière des œuvres audiovisuelles européennes, l'accent étant mis sur les coproductions

(2019/C 192/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

le contexte politique esquissé à l'annexe I<sup>(1)</sup> des présentes conclusions, et en particulier le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture qui a été adopté le 27 novembre 2018,

EST CONSCIENT DE CE QUI SUIT:

1. La diversité culturelle et linguistique de l'Europe représente un atout important pour le secteur audiovisuel européen. Si l'on tire pleinement parti des technologies numériques en ligne, le contenu audiovisuel peut dépasser les frontières géographiques et linguistiques, en promouvant la diversité culturelle et les valeurs européennes communes, favorisant de ce fait un sentiment d'appartenance à un espace culturel commun ainsi que la compétitivité du secteur audiovisuel européen.
2. Les œuvres audiovisuelles, en particulier les films, les séries et les feuilletons, dans le cadre tant des sorties cinéma que des services de médias audiovisuels, sont le reflet de la richesse et de la diversité des cultures européennes et constituent un patrimoine qui doit être mis en avant et préservé pour et par les générations futures.
3. Les évolutions numériques ont permis la coexistence des salles de cinéma et des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, ce qui a eu un effet sur les habitudes et les préférences du public<sup>(2)</sup>. Néanmoins, les salles de cinéma demeurent la principale plateforme d'exploitation des longs métrages<sup>(3)</sup>.
4. D'importantes mesures ont été prises au niveau européen pour lutter contre la piraterie audiovisuelle en ligne, mais de nouveaux efforts sont nécessaires pour renforcer l'économie de la création à l'ère du numérique, protéger sa diversité culturelle et faire en sorte qu'un plus grand nombre d'œuvres soient proposées à la population dans toute l'Europe et ailleurs.
5. D'une manière générale, la diffusion des œuvres audiovisuelles est stimulée par les mesures de financement prises au niveau national et international dans le cadre de la promotion et de la commercialisation, y compris durant la phase de développement par différents moyens numériques, ainsi que par la projection dans des festivals, etc. Le cadre juridique européen en vigueur dans le domaine audiovisuel, en particulier la directive «Services de médias audiovisuels», est un important pilier pour garantir la visibilité des productions audiovisuelles européennes dans les pays de l'Union européenne.
6. Des études<sup>(4)</sup> menées par l'Observatoire européen de l'audiovisuel montrent qu'une part importante des films produits dans l'Union européenne sont des coproductions européennes et mettent en avant les avantages d'une coproduction, à savoir la possibilité d'atteindre des publics et des marchés plus vastes par rapport aux films nationaux<sup>(5)</sup> et de bénéficier d'un plus grand nombre de sources de financement, y compris de financement public<sup>(6)</sup>. En outre, les coproductions sont le fruit d'une coopération créative, financière et pratique s'appuyant sur la mise en commun d'un savoir-faire et elles jettent des ponts entre des aires et des contextes géographiques et linguistiques différents, en ayant des effets positifs sur les partenaires de la coproduction, tant majoritaires que minoritaires, et sur le secteur audiovisuel dans son ensemble.

<sup>(1)</sup> L'annexe I énumère des documents pertinents pour la thématique en question (actes législatifs, conclusions du Conseil, communications de la Commission européenne, etc.).

<sup>(2)</sup> En 2017, selon l'Observatoire européen de l'audiovisuel, la part des films de l'Union européenne dans 37 catalogues nationaux de vidéo sur demande par abonnement (SVOD) s'élevait en moyenne à 20 %.

En moyenne, 22 % des films produits chaque année dans l'Union européenne étaient des coproductions, dans une fourchette allant de 24 % dans le catalogue de Flimmit à 53 % dans les catalogues d'Horizon/UPC Prime. Dans les 27 catalogues de Netflix, en moyenne 36 % des films étaient des coproductions.

Pour ce qui est des films produits et sortis au cinéma dans l'Union européenne entre 2005 et 2014, 64 % étaient originaires de l'Union européenne et 16 % des États-Unis tandis que 15 % avaient une origine internationale et 4 % une autre origine européenne. Les coproductions UE non nationales représentaient la majorité des films UE non nationaux figurant dans les catalogues.

<sup>(3)</sup> Seuls 47 % des films européens sortis au cinéma pendant la même période figuraient dans au moins un service de vidéo à la demande (VOD), alors que les films européens représentaient environ 25 % du total des films sur les plateformes de VOD.

Voir les études 1 et 4 de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, mentionnées à l'annexe II.

<sup>(4)</sup> Voir les études 1 à 3 mentionnées à l'annexe II.

<sup>(5)</sup> Les coproductions ont représenté 24 % de la production totale en Europe entre 2005 et 2014 mais, dans le monde, les entrées enregistrées pour les coproductions correspondaient à 50,3 % des entrées totales pour les films européens (56,9 % pour les films de l'Union européenne), un pourcentage légèrement supérieur aux entrées relevées pour les films purement nationaux. En moyenne, les coproductions européennes ont enregistré trois fois plus d'entrées que les films purement nationaux.

<sup>(6)</sup> Voir l'étude 4 mentionnée à l'annexe II.

7. Une meilleure diffusion transfrontière des œuvres audiovisuelles par l'intermédiaire de différents catalogues et plateformes nécessite une approche cohérente des politiques en la matière, y compris pour ce qui est du recours aux nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle.
8. Un cadre réglementaire adapté au but poursuivi et une complémentarité des différentes sources de financement sont nécessaires pour encourager une création et une production de haute qualité dans le secteur audiovisuel, compte tenu des particularités des marchés nationaux et de leurs capacités, des politiques et mesures de soutien en vigueur au niveau national, ainsi que des spécificités des mécanismes de financement et d'octroi de licences pour certaines œuvres audiovisuelles, qui sont souvent fondés sur l'octroi de licences territoriales exclusives. Le plus souvent, c'est de fonds nationaux de soutien à la production audiovisuelle comprenant différents systèmes d'aide et différents types de subventions, prêts et mesures fiscales d'encouragement, et de mécanismes européens de financement s'adressant à des projets multilatéraux, tels que le sous-programme MEDIA et Eurimages, que proviennent les ressources dont le secteur audiovisuel a besoin pour mener ses projets. Si de nouveaux outils de financement sont en phase d'essai et de développement, les préventes à des organismes de radiodiffusion et à des distributeurs de différents pays, tant publics que privés, ainsi que les investissements consentis par ces intervenants demeurent essentiels pour le financement de films européens <sup>(7)</sup>. Du niveau régional au niveau européen, les fonds publics offrent des possibilités de financement sans cesse plus importantes, y compris des mesures d'encouragement à la production et des dispositifs de coproduction minoritaire.
9. Le secteur audiovisuel européen est caractérisé par des spécificités géographiques et/ou linguistiques, ce qui peut occasionner une fragmentation du marché. Dans la perspective de remédier à cette situation, les coproductions peuvent renforcer la diffusion internationale des œuvres audiovisuelles et contribuer à développer des capacités nationales de production et de distribution ainsi que le caractère compétitif et la visibilité des productions audiovisuelles nationales.
10. La présence de coproductions dans des festivals cinématographiques peut assurer la visibilité des œuvres de qualité et en améliorer la diffusion. Les festivals jouent aussi un rôle important pour favoriser la coopération (par exemple, la mise en commun de ressources et de savoir-faire) entre les différents acteurs de la chaîne de valeur.

SOULIGNE DANS CE CONTEXTE CE QUI SUIT:

11. Un groupe d'experts MOC (méthode ouverte de coordination) sur la distribution des films européens a été établi dans le cadre du programme de travail 2015-2018 en faveur de la culture. Il a recommandé que l'on prenne des mesures pour accroître l'investissement dans les coproductions en encourageant les coproductions dans les cadres juridiques et systèmes d'aide à l'audiovisuel qui sont en vigueur au niveau national, notamment en soutenant des fonds bilatéraux pour la coproduction ou le codéveloppement. Il a aussi recommandé que soient encouragées les coproductions entre différents partenaires issus d'un grand nombre d'États membres.
12. Dans le contexte du programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture, un nouveau groupe d'experts MOC se consacrera aux coproductions dans le secteur audiovisuel. Ce groupe devrait s'appuyer sur le travail réalisé par le groupe d'experts MOC sur la distribution des films européens et il doit évaluer plus précisément la question des coproductions, y compris avec les pays non membres de l'Union européenne, et adresser au Conseil un rapport comprenant des recommandations concrètes.
13. Compte tenu des évolutions mentionnées ci-dessus, il est nécessaire, dans les limites des ressources existantes, de se concentrer sur deux axes d'action:

#### A. MESURES DIRECTES D'ENCOURAGEMENT DES COPRODUCTIONS

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

SOULIGNE CE QUI SUIT:

14. Les partenaires tant majoritaires que minoritaires d'une coproduction bénéficient des possibilités offertes par une coopération, qu'il s'agisse du financement, des installations techniques, de l'expertise et des connaissances, des valeurs de production élevées et de la plus grande diffusion induite par la coproduction.
15. Les fonds, institutions et agences nationaux actifs dans la production cinématographique — souvent dans le cadre d'accords de coproduction — contribuent considérablement au développement et à la commercialisation des coproductions en Europe en les soutenant à toutes les phases (développement, production et distribution).
16. Le sous-programme MEDIA 2014-2020 comprend un grand nombre de mécanismes de financement et d'actions différents qui encouragent et soutiennent les coproductions européennes. Le soutien direct que ce programme propose inclut la gestion du financement d'une coproduction internationale, des actions spécifiques au titre du volet «Développement» (financement de projets individuels et de catalogues de projets) et du volet «Programmation télévisuelle», et un soutien aux stratégies de distribution améliorant la diffusion des œuvres financées.

<sup>(7)</sup> Les préventes à des radiodiffuseurs et distributeurs dans différents territoires représentaient au total 41 % du volume de financement cumulé dans un échantillon de 445 longs métrages européens. Voir l'étude 5 mentionnée à l'annexe II.

17. Si des traités ou accords bilatéraux de coproduction facilitent l'accès aux systèmes nationaux de financement et d'aide, la convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (de 1992, révisée en 2017) prévoit un cadre juridique complet et des normes en vue de coproductions multilatérales et de coproductions bilatérales entre des parties qui n'ont pas conclu de traité bilatéral.
18. Eurimages, le Fonds culturel du Conseil de l'Europe, est un instrument très important de financement de coproductions et il joue un rôle utile dans la distribution et l'exploitation de longs métrages, de films d'animation et de documentaires.
19. Les coproductions entre des pays qui sont proches géographiquement et/ou culturellement ont dans certains cas renforcé la pratique de la coopération structurée tout au long de la chaîne de valeur.
20. Les coproductions européennes comme internationales, très souvent soutenues par les fonds régionaux, nationaux et européens susmentionnés, ont démontré qu'elles avaient un plus grand potentiel de diffusion et elles ont été très fréquemment récompensées par les prix et distinctions cinématographiques les plus prestigieux au monde.
21. Les nouvelles possibilités offertes par l'environnement numérique sont de plus en plus mises à profit par les producteurs dans la structure et le processus de coproduction internationale.
22. Les obligations administratives différentes imposées par les organismes de financement publics et les réglementations diverses en vigueur au niveau régional, national et européen peuvent parfois poser des problèmes aux partenaires d'une coproduction, d'un point de vue technique, artistique et financier.
23. Si le champ d'application des présentes conclusions est limité aux coproductions entre pays européens, il importe de souligner que le secteur audiovisuel en Europe se montre de plus en plus désireux de participer à des coproductions avec des pays non européens de premier plan. Outre le fait de mobiliser des talents du monde entier, ce type de coproduction dispose d'un fort potentiel pour renforcer la diffusion internationale d'œuvres européennes coproduites.

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCES RESPECTIFS, À:

24. continuer d'encourager les coproductions européennes entre pays disposant de capacités variées dans le domaine de l'audiovisuel et/ou entre pays ayant une aire linguistique ou géographique limitée, ainsi que la diffusion et la visibilité de ces œuvres;
25. redoubler d'efforts pour partager les bonnes pratiques et trouver des solutions à des fins de simplification administrative, de cohérence et de transparence des règles des différents fonds publics, notamment à l'aide des technologies numériques, afin de faciliter davantage les coproductions européennes;
26. prendre en compte la possibilité d'améliorer la diffusion, la promotion et l'exploitation des films lorsqu'ils conçoivent leurs dispositifs de soutien et envisager une évaluation de leurs systèmes de financement public à la lumière d'objectifs clairs concernant la qualité des œuvres cofinancées et leur potentiel de diffusion dans l'Union européenne;
27. encourager tous les intervenants, y compris les prestataires de services en ligne, à partager leurs données d'audience avec les pouvoirs publics et les titulaires de droits et utiliser ces données pour connaître leur public et mieux le comprendre afin d'adapter en conséquence les systèmes de soutien.

INVITE LES ÉTATS MEMBRES À:

28. envisager la mise en œuvre de systèmes d'aide, y compris pour les coproductions minoritaires, afin de compléter le financement privé et les instruments financiers européens, dans le but d'encourager la production et la promotion d'œuvres européennes sur toutes les plateformes;
29. soutenir davantage les fonds régionaux et nationaux dans leur rôle essentiel de facilitateurs de coproductions, en assurant là où c'est possible une complémentarité avec les mesures de soutien;
30. utiliser les nouvelles technologies dans la numérisation des procédures contractuelles et de financement afin de simplifier l'accès au financement, de garantir une utilisation plus efficace et transparente de l'argent public et de réduire le nombre de problèmes juridiques que pose une coproduction;
31. valoriser le rôle des producteurs indépendants dans le processus de coproduction.

INVITE LA COMMISSION À:

32. étudier les moyens de développer, promouvoir et simplifier davantage les possibilités de financement de coproductions dans le cadre du sous-programme MEDIA;
33. soutenir des mesures permettant d'améliorer la visibilité et la diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes, tout en assurant des conditions identiques pour tous, qui tiennent compte des particularités géographiques et linguistiques des États membres en matière de production, de distribution et de capacités d'audience;

34. réfléchir à des solutions qui permettraient de rendre plus visibles tous les partenaires d'une coproduction, tant majoritaires que minoritaires, dans le cadre d'œuvres soutenues par le sous-programme MEDIA;
35. présenter, en coopération avec l'Observatoire européen de l'audiovisuel, une évaluation des coproductions en Europe, y compris un inventaire des possibilités d'accès au marché pour les coproductions, en proposant des solutions pour renforcer leur coopération;
36. renforcer sa coopération, son dialogue structuré sur la politique à mener et ses échanges de bonnes pratiques avec les organismes régionaux et nationaux pertinents, les agences européennes de cinéma, les directeurs des agences européennes de cinéma et le Conseil de l'Europe, en particulier Eurimages et l'Observatoire européen de l'audiovisuel, en étudiant les synergies et possibilités de collaboration éventuelles et en informant les États membres des résultats de ces échanges;
37. étudier des solutions pour soutenir des initiatives telles que des ateliers de création ou des ateliers d'écriture, où les producteurs, les scénaristes et les réalisateurs peuvent travailler ensemble au développement de coproductions.

## B. SOUTIEN À UN ÉCOSYSTÈME DURABLE POUR LES COPRODUCTIONS

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

SOULIGNE CE QUI SUIT:

38. Le potentiel des coproductions européennes peut être mieux exploité en cultivant un écosystème qui encourage et promeut les œuvres coproduites tout au long de la chaîne de valeur. Cela suppose notamment de mettre en œuvre des mesures visant à soutenir des coproductions indirectement mais aussi de faciliter la collaboration lors de la phase d'écriture d'un scénario et de développement, ainsi que la distribution d'œuvres coproduites et l'accès à celles-ci après leur sortie.
39. Comme le recommande le groupe d'experts MOC sur la diffusion des films européens en général, si l'on veut augmenter la diffusion, il est nécessaire d'agir dans des domaines comme la promotion, les cinémas, les festivals, la VOD, les données d'audience, les systèmes d'aide, la coopération sur la politique à mener, l'accès au financement et le suivi des résultats obtenus par le financement public.
40. Il convient de veiller à la transparence de l'aide financière apportée aux coproductions. En particulier, il convient que les organismes publics de financement aient accès aux informations relatives aux fonds publics reçus directement et indirectement par les projets de coproduction de différentes sources — qu'elles se situent au niveau (sous-)national ou au niveau européen.
41. Dans le cadre du sous-programme MEDIA, des mesures indirectes visent à encourager les coproductions et portent notamment sur la formation, l'accès aux marchés et les activités de mise en réseau au niveau international qui encouragent et renforcent les capacités de coopération transfrontière.
42. La distribution et l'exploitation sont des phases déterminantes pour que les œuvres coproduites conquièrent un public. Le réseau Europa Cinemas, financé par le sous-programme MEDIA, apporte un soutien non négligeable à la projection de films européens non nationaux. Cependant, des efforts supplémentaires sont indispensables pour que les œuvres coproduites soient largement distribuées, exploitées et promues au niveau international sur l'ensemble des canaux et plateformes de distribution. En particulier, une coopération dans la promotion des œuvres coproduites est un élément clé de leur succès sur la scène internationale.
43. Les politiques audiovisuelles sont généralement centrées sur la fourniture d'un contenu de grande qualité et diversifié sur le plan culturel et linguistique. Il est essentiel de faire en sorte que les œuvres européennes de grande qualité, originales et innovantes atteignent des publics plus importants, de contribuer à la visibilité de ce type de contenu et à en faciliter l'accès. Selon l'Observatoire européen de l'audiovisuel, il existe un déséquilibre important entre le nombre de films européens sortis et leur part dans le total des entrées et il est donc essentiel de renforcer les liens entre les films et les publics auxquels ils sont destinés.
44. En ce qui concerne la distribution des œuvres audiovisuelles par l'intermédiaire de plateformes numériques, il est important d'assurer un écosystème équilibré et le respect du droit d'auteur afin de soutenir la créativité.
45. C'est au cœur même du secteur audiovisuel européen que le talent se niche. Investir dans les professionnels de l'audiovisuel européen — notamment dans leur formation — demeure donc une condition préalable à un écosystème compétitif.

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCES RESPECTIFS ET DANS LES LIMITES DES RESSOURCES EXISTANTES, À:

46. soutenir davantage le secteur audiovisuel et envisager de recourir à des programmes sectoriels pour atteindre cet objectif;

47. continuer à encourager les mesures destinées à apporter un soutien indirect aux coproductions, notamment un travail en réseau au niveau international, des formations pour les professionnels du secteur, le développement de talents, des ateliers sur la coproduction, l'échange de bonnes pratiques et des activités de coopération, car les processus de création collaboratifs ont le potentiel nécessaire pour engendrer des projets de grande qualité et couronnés de succès;
  48. évaluer s'il serait opportun d'établir des mesures spécifiques pour encourager de jeunes professionnels à mettre au point et lancer leurs premiers projets, en contribuant ainsi au développement du cinéma européen;
  49. faciliter l'accès du public aux œuvres et contenus audiovisuels grâce à des mesures qui favorisent une promotion et une distribution transfrontières plus larges, y compris le développement de technologies numériques pour le doublage et le sous-titrage dans autant de langues européennes que possible. Cela concerne aussi les œuvres audiovisuelles coproduites par des pays ou régions dont les langues sont moins largement parlées, en vue de promouvoir la diversité linguistique tout en levant en parallèle les barrières imposées par des besoins linguistiques ou spéciaux;
  50. intensifier les efforts déployés pour que les œuvres coproduites soient soutenues et promues tout au long de la chaîne de valeur, y compris au niveau transfrontière, et qu'elles atteignent le public international le plus large possible;
  51. continuer de coopérer au développement d'un répertoire des films européens, ce qui apportera plus de visibilité et de transparence aux œuvres européennes coproduites qui sont disponibles en ligne;
  52. encourager un dialogue structuré et approfondi avec l'éventail le plus large possible d'intervenants privés, pour préserver leur volonté de contribuer à l'écosystème de la coproduction et assurer la complémentarité des sources de financement;
  53. compte tenu du principe de subsidiarité, continuer d'encourager et de soutenir les initiatives en matière de culture cinématographique dans le cadre de l'éducation formelle, informelle et non formelle, en dotant les jeunes européens de compétences dans le domaine de la création et en stimulant leur potentiel d'innovation. La culture cinématographique a un rôle fondamental à jouer dans l'éveil des jeunes générations et pour leur permettre de découvrir et d'apprécier le patrimoine cinématographique et la diversité culturelle de l'Europe.
-

## ANNEXE I

**Actes législatifs**

1. Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221)
2. Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1)
3. Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69)

**Conclusions du Conseil**

4. Conclusions du Conseil sur le patrimoine cinématographique européen, en ce compris les défis de l'ère numérique (JO C 324 du 1.12.2010, p. 1)
5. Conclusions du Conseil sur le renforcement des contenus européens dans l'économie numérique (JO C 457 du 19.12.2018, p. 2)
6. Conclusions du Conseil sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture (JO C 460 du 21.12.2018, p. 12)
7. Conclusions de la réunion du Conseil européen du 14 décembre 2017 (doc. EUCO 19/1/17)

**Recommandations du Conseil**

8. Recommandation du Conseil sur les compétences clés pour la formation tout au long de la vie (JO C 189 du 4.6.2018, p. 1)

**Communications de la Commission**

9. Communication de la Commission sur les opportunités et les défis de l'ère numérique pour le cinéma européen, du 24 septembre 2010 [COM(2010) 487 final]
10. Communication de la Commission intitulée «Un nouvel agenda européen de la culture», du 22 mai 2018 [COM(2018) 267 final]

**Conventions internationales**

11. Convention de l'Unesco du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
  12. Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), du 30 janvier 2017
-

## ANNEXE II

**Études de l'Observatoire européen de l'audiovisuel**

13. Comment les films circulent-ils sur les services de VOD et dans les salles de cinéma de l'Union européenne? Une analyse comparative, Christian Grece, 2016
  14. Film production in Europe. Production volume, co-production and worldwide circulation, Julio Talavera Milla, 2017
  15. Annuaire 2017/2018 — Tendances clés — Télévision, cinéma, vidéo et services audiovisuels à la demande — Le paysage paneuropéen, Francisco Cabrera, Gilles Fontaine, Christian Grece, Marta Jimenez Pumares, Martin Kanzler, Ismail Rabie, Agnes Schneeberger, Patrizia Simone, Julio Talavera, Sophie Valais, 2018
  16. Le cadre légal des coproductions internationales, Francisco Javier Cabrera Blázquez, Maja Cappello, Enric Enrich, Julio Talavera Milla, Sophie Valais, 2018, IRIS Plus
  17. Fiction film financing in Europe: A sample analysis of films released in 2016, Martin Kanzler, 2018
-

## Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'accès au sport pour les personnes handicapées

(2019/C 192/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONSIDÉRANT QUE:

1. d'ici à 2020, l'Union européenne devrait compter 120 millions de personnes handicapées. L'Union européenne promeut l'égalité des chances et l'accessibilité pour les personnes handicapées. Un élément fondamental de sa stratégie consiste à œuvrer en faveur d'une Europe sans entraves <sup>(1)</sup>;
2. les principes généraux exposés à l'article 3, la définition de la notion de «conception universelle» contenue à l'article 2 et les dispositions spécifiques relatives à la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports figurant à l'article 30 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées <sup>(2)</sup> sont particulièrement pertinents pour la participation des personnes handicapées aux activités sportives sur la base de l'égalité avec les autres;
3. au sein de l'Union européenne, le handicap et la maladie sont souvent invoqués comme motifs pour ne pas participer aux activités sportives et physiques <sup>(3)</sup>;
4. les sports peuvent être spécialement conçus pour les personnes handicapées ou adaptés de façon à être accessibles à celles-ci, indépendamment du type de handicap, qu'il soit physique, intellectuel ou sensoriel. Sous certaines conditions, les sports pour personnes handicapées peuvent être pratiqués en même temps que ceux pour personnes non handicapées, ce qui démontre la nature inclusive du sport;
5. les valeurs du sport en termes d'inclusion sociale, et en particulier le rôle du sport dans la promotion et la réalisation de l'intégration des groupes minoritaires et marginalisés, sont largement reconnues;
6. les grands événements sportifs organisés pour les personnes handicapées ont gagné en popularité comme en témoignent les derniers Jeux paralympiques d'été et d'hiver qui ont attiré une large audience de téléspectateurs dans le monde et les importants événements internationaux qui continuent d'être organisés pour les personnes handicapées;

SOULIGNE QUE:

7. les personnes handicapées risquent davantage de se trouver dans des situations socioéconomiques défavorables, telles que la pauvreté et un faible niveau de revenus, l'isolement social, la discrimination, un accès limité au marché du travail, un accès limité aux transports, des possibilités de formation moins nombreuses et des problématiques liées à la santé. Ces problèmes ont une incidence négative sur les possibilités qu'ont les personnes handicapées de pouvoir participer à la vie sportive;
8. en lien direct avec le contexte du sport, les personnes handicapées peuvent avoir à surmonter certains défis, par exemple:
  - a) la gravité d'une déficience peut restreindre la mobilité et même provoquer des douleurs physiques lors de certaines situations d'entraînement ou de jeu. Ceci, combiné avec divers obstacles, peut être aggravé par une perception négative et limitative de son propre handicap, en particulier un manque de confiance en sa capacité à pratiquer le sport;
  - b) la nécessité de connaissances et de compétences spécialisées en matière de handicap des personnes travaillant avec des personnes handicapées dans le cadre d'activités physiques liées au sport, en particulier les professeurs d'éducation physique, les entraîneurs et les autres membres du personnel sportif;
  - c) la disponibilité d'infrastructures sportives accessibles en termes d'équipements permettant de s'entraîner et d'assister aux manifestations sportives, d'installations sportives accueillant la pratique des sports pour personnes handicapées ou d'événements sportifs auxquels les personnes handicapées peuvent participer;
  - d) les coûts financiers supplémentaires liés à l'acquisition d'équipements sportifs spécialisés ou de services d'accompagnement, sans lesquels il ne serait pas possible de s'entraîner ou de pratiquer un sport;

<sup>(1)</sup> <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1141&langId=fr>.

<sup>(2)</sup> <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2.html>.

<sup>(3)</sup> TNS Opinion & Social (2018); Eurobaromètre spécial 472 - Sport et activité physique; étude commandée par la Commission européenne, direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, et coordonnée par la direction générale de la communication - Handicap; Terrain, décembre 2017.

9. la participation à la vie sportive devrait être considérée sous l'angle de la pratique sportive en tant que forme d'activité physique et sous celui de la participation à des activités sociales, par exemple le fait d'assister à des manifestations sportives ou d'être actif dans une communauté sportive en tant que bénévole ou membre d'un club de sport ou de supporters;
10. la participation à la vie sportive peut contribuer à améliorer le bien-être des personnes handicapées ainsi que leur santé physique et mentale, tout en augmentant leur mobilité et leur autonomie personnelles et en promouvant leur intégration sociale;
11. la pratique du sport dès le plus jeune âge présente des avantages supplémentaires pour les personnes handicapées, en raison des effets positifs qui en résultent pour le développement de la motricité, ce qui est essentiel pour améliorer la qualité de vie globale d'une personne;
12. l'attention croissante que les médias portent aux manifestations sportives de haut niveau pour les personnes handicapées ou les athlètes handicapés peut inciter des personnes, avec ou sans handicap, à pratiquer une activité sportive. Afin de rendre le sport plus attrayant pour les personnes handicapées, il convient d'œuvrer afin que le sport de masse bénéficie d'une attention adéquate de la part des médias, sans porter atteinte à la liberté de ceux-ci;
13. les technologies d'assistance peuvent être importantes pour aider les personnes handicapées à participer à des activités sportives, que celles-ci soient proposées au niveau amateur ou à haut niveau. Toutefois, leur disponibilité à grande échelle et leur accessibilité en termes de coûts peuvent poser problème;
14. afin de promouvoir le développement à long terme du sport pour les personnes handicapées, il est indispensable d'assurer la mise en œuvre et le respect des règles antidopage et de celles prévues pour lutter contre la manipulation des matchs, ainsi que de garantir une évaluation précise du handicap et un juste usage des technologies d'assistance;
15. le bénévolat est essentiel au soutien au monde du sport, y compris au sport pour les personnes handicapées;
16. il est important d'intégrer une perspective d'égalité entre les sexes dans les stratégies et politiques visant à accroître la participation des personnes handicapées à des activités sportives;
17. le sport peut être un lieu de rencontre favorisant les interactions sociales entre personnes handicapées et non handicapées, ce qui en fait un outil précieux pour promouvoir l'intégration et la compréhension mutuelle;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES, CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ, ET AUX NIVEAUX APPROPRIÉS, À:

18. soutenir des campagnes éducatives et de sensibilisation sociale destinées aux membres de la famille, aux tuteurs légaux, aux assistants personnels, aux professeurs d'éducation physique, aux entraîneurs, aux personnels sportifs et aux autres acteurs concernés de la communauté sportive, avec ou sans handicap, en vue de promouvoir une approche ouverte et accueillante à l'égard des personnes handicapées ainsi qu'une compréhension appropriée des possibilités et des avantages de la participation à des activités sportives pour tous, y compris les enfants et les adultes handicapés. Le cas échéant, offrir une assistance aux membres de la famille et aux tuteurs légaux des personnes handicapées en vue de favoriser la participation de ces dernières à la vie sportive;
19. soutenir l'éducation permanente et la formation des professeurs d'éducation physique, des entraîneurs, des autres personnels sportifs et des bénévoles en général, avec ou sans handicap, en les dotant des connaissances nécessaires, des compétences spécifiques et en assurant une reconnaissance appropriée de leurs compétences, de façon à leur permettre d'inclure les personnes handicapées dans différents cadres d'éducation physique ou sportifs. Ces programmes de formation devraient tenir compte des différences entre les besoins de ceux qui privilégient la participation et de ceux qui sont surtout intéressés par les performances;
20. prendre des mesures pour garantir l'accès des personnes handicapées et non handicapées aux infrastructures sportives, pour qu'elles puissent notamment assister à des manifestations sportives, s'entraîner ou participer à des activités sportives. Les mesures peuvent comprendre l'élaboration ou l'amélioration des normes d'accessibilité des installations sportives, l'apport d'un soutien humain individualisé, la mise à disposition de fonds, une sensibilisation accrue des organisations sportives aux niveaux national, régional et local aux possibilités de financement existantes de l'Union européenne ou, le cas échéant, la participation facilitée de représentants d'athlètes handicapés aux instances compétentes des organisations sportives;
21. promouvoir dans les systèmes scolaires nationaux, lorsqu'il y a lieu, des programmes d'éducation physique et sportive inclusifs pour répondre aux besoins des enfants en situation de handicap, en vue de garantir l'égalité des chances pour tous les enfants en stimulant leur participation aux activités physiques liées au sport, et encourager leur intérêt pour le sport;

22. utiliser les canaux de coopération existants entre les États membres pour promouvoir l'échange d'expertise et de bonnes pratiques en vue d'améliorer l'accès au sport pour les personnes handicapées;
23. aborder la question des athlètes de haut niveau et de haute performance dans le contexte de l'égalité des chances et de la non-discrimination des personnes handicapées, et encourager la coopération et l'échange de bonnes pratiques à cet égard entre les organismes responsables du sport dans les États membres;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCE RESPECTIFS, À:

24. envisager d'offrir un soutien financier aux organisations spécifiquement dédiées à la promotion du sport pour personnes handicapées et aux organisations sportives conventionnelles qui développent des activités sportives pour les personnes handicapées, notamment en vue de rapprocher les deux communautés sportives;
25. promouvoir et soutenir, au niveau de l'Union européenne, s'il y a lieu, des actions liées à la collecte régulière de statistiques et à la mise au point d'indicateurs relatifs au sport et au handicap, tels que les taux de participation sportive, les obstacles à la participation, le nombre de personnes handicapées affiliées à des clubs sportifs ou le niveau d'intérêt pour le sport <sup>(4)</sup>;
26. envisager d'aborder, dans le cadre des travaux de groupes d'experts concernés, la question de la participation pleine et effective des personnes handicapées au sport, y compris les compétences et la formation spécifiques nécessaires en ce qui concerne l'entraînement des personnes handicapées <sup>(5)</sup>;
27. utiliser la partie des fonds affectée au sport du programme Erasmus + pour promouvoir le sport chez les personnes handicapées et l'échange de bonnes pratiques et de politiques entre les États membres et les parties prenantes, les Fonds sociaux européens pour la formation professionnelle des personnels sportifs ou pour l'intégration au moyen des activités sportives et les Fonds européens de développement régional pour remédier aux problèmes d'accessibilité des infrastructures sportives; et s'appuyer sur les résultats des travaux de recherche menés dans le cadre des projets financés au moyen du programme-cadre «Horizon Europe», en tant que de besoin, pour promouvoir des solutions innovantes afin d'amener les personnes handicapées à s'impliquer dans le sport;
28. le cas échéant, promouvoir ces possibilités de financement auprès des personnes handicapées, des organisations sportives et d'autres acteurs non gouvernementaux concernés, et les informer des résultats obtenus grâce aux projets financés;
29. mieux faire connaître les retombées positives découlant des travaux en cours dans le domaine du sport pour personnes handicapées, y compris l'impact positif que le sport a pour l'intégration sociale des personnes handicapées;

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:

30. continuer d'inclure le sport dans les futures actions clés qui soutiendront les politiques à venir en faveur des personnes handicapées en s'appuyant sur l'expérience acquise à ce jour dans la mise en œuvre de l'actuelle stratégie européenne en faveur des personnes handicapées;
31. lorsque des sujets liés au sport sont abordés avec les partenaires sociaux dans le cadre des processus de dialogue social à l'échelle de l'Union européenne, inclure dans les débats les politiques et mesures de l'Union européenne qui répondent aux besoins des personnes handicapées et encourager la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent <sup>(6)</sup>;
32. profiter de l'occasion offerte par l'Access City Award (prix européen des villes les plus accessibles) pour donner de la visibilité aux villes qui facilitent l'accès des personnes handicapées aux installations sportives, et évaluer comment l'expérience acquise avec la Carte européenne du handicap peut contribuer à accroître les taux de fréquentation des manifestations sportives, également en ce qui concerne les personnes handicapées;
33. intégrer le sport pour personnes handicapées dans diverses questions liées au sport traitées au niveau de l'Union européenne, telles que les doubles carrières des athlètes ou l'activité physique bienfaitrice pour la santé (HEPA) <sup>(7)</sup>;

<sup>(4)</sup> Conformément à l'article 31 de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>(5)</sup> Conformément à l'article 30 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>(6)</sup> Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>(7)</sup> <http://www.euro.who.int/en/health-topics/disease-prevention/physical-activity/activities/hepa-europe>

INVITE LE MOUVEMENT SPORTIF À:

34. promouvoir, en coopération étroite avec les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, la participation des personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux <sup>(8)</sup>, en vue de contribuer à faire en sorte que le sport remplisse effectivement sa fonction sociale et éducative;
35. recourir aux mécanismes de solidarité existants, en particulier au niveau du sport professionnel, de façon que le sport pour les personnes handicapées puisse bénéficier d'un financement adéquat;
36. adopter une approche inclusive dans le cadre de la conception de systèmes de compétitions sportives ou de la promotion de la pratique sportive en général, en encourageant des mesures telles que l'organisation de compétitions et de cérémonies de remise de prix pour les athlètes avec ou sans handicap au même moment et au même endroit. Dans le même esprit, faciliter, le cas échéant, l'inclusion des personnes handicapées dans les séances d'entraînement ou dans les équipes de personnes non handicapées;
37. faire en sorte que les infrastructures d'entraînement, les installations sportives et les structures d'accueil soient accessibles <sup>(9)</sup>, et que des aménagements raisonnables soient apportés <sup>(10)</sup> pour répondre aux besoins des personnes handicapées;
38. sensibiliser davantage les personnes handicapées aux possibilités existantes en matière de pratique et d'entraînement sportifs répondant à leurs besoins;
39. créer des partenariats avec les acteurs institutionnels concernés du secteur privé ou public opérant dans le secteur du handicap, afin de mieux comprendre les besoins et les intérêts des personnes handicapées et d'encourager une participation accrue aux programmes sportifs <sup>(11)</sup>.

---

<sup>(8)</sup> Conformément à l'article 30, paragraphe 5, de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>(9)</sup> Conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>(10)</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>(11)</sup> Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

## ANNEXE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, RAPPELLENT:

1. l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, qui souligne la fonction sociale et éducative du sport;
2. la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées <sup>(2)</sup>, à laquelle l'Union européenne est partie et qui reconnaît, par exemple, le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, sur la base de l'égalité avec les autres;
3. la communication de la Commission intitulée «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves» qui, dans le domaine du sport, met l'accent sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité des sports, de promouvoir la participation à des manifestations sportives et d'encourager l'organisation de certaines d'entre elles spécifiquement pour les personnes handicapées <sup>(3)</sup>;
4. les conclusions du Conseil sur le soutien à la mise en œuvre de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées <sup>(4)</sup>;
5. le règlement (UE) n° 1288/2013 du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE <sup>(5)</sup>;
6. la résolution du Conseil de l'Union européenne sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (2017-2020) <sup>(6)</sup>, qui met particulièrement l'accent sur l'inclusion sociale;
7. les conclusions du Conseil sur le sport, source et levier de l'inclusion sociale active <sup>(7)</sup>;
8. les conclusions du Conseil sur la contribution du sport à l'économie de l'Union européenne, et en particulier à la lutte contre le chômage des jeunes et à l'inclusion sociale <sup>(8)</sup>;
9. les conclusions du Conseil sur le sport comme outil d'inclusion sociale grâce au volontariat <sup>(9)</sup>;
10. les conclusions du Conseil sur le rôle des entraîneurs dans la société <sup>(10)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:C:2008:115:TOC>

<sup>(2)</sup> <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2.html>

<sup>(3)</sup> Doc. 16489/10 — COM(2010) 636 final.

<sup>(4)</sup> JO C 300 du 11.10.2011, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 50.

<sup>(6)</sup> JO C 189 du 15.6.2017, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO C 326 du 3.12.2010, p. 5.

<sup>(8)</sup> JO C 32 du 4.2.2014, p. 2.

<sup>(9)</sup> JO C 189 du 15.6.2017, p. 40.

<sup>(10)</sup> JO C 423 du 9.12.2017, p. 6.

**Avis à l'attention de certaines personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

(2019/C 192/07)

Les informations ci-après sont portées à l'attention de M. Alexander Mihailovich NOSATOV (n° 27), M. Sergey Gennadevich TSYPLAKOV (n° 47), M. Igor Sergeievich SHEVCHENKO (n° 61), M. Igor PLOTNITSKY (n° 70), M. Vladimir Petrovich KONONOV (n° 97), M. Andrey Yurevich PINCHUK (n° 100), M. Oleg Vladimirovich BEREZA (n° 101), M. Ihor Vladymyrovych KOSTENOK (n° 130), Vladyslav Mykolayovych DEYNEGO (n° 132), M. Eduard Aleksandrovich BASURIN (n° 137) M. Alexandr Vasilievich SHUBIN (n° 138), M. Sergey Yurevich IGNATOV (n° 140), M. Aleksandr Yurievich TIMOFEEV (n° 142), M<sup>me</sup> Olga Igorevna BESEDINA (n° 145), M. Aleksandr Yurevich PETUKHOV (n° 164), M<sup>me</sup> Olga Valerievna POZDNYAKOVA (n° 167) et M. Vladimir Yurievich VYSOTSKIY (n° 173), ainsi que de l'Entreprise unitaire d'État de la "République de Crimée" "Production-Agrarian Union "Massandra"" (n° 18), du Bataillon Sparte (n° 30), du Bataillon Oplot (n° 34) et du Bataillon Kalmius (n° 35), personnes et entités visées à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil <sup>(1)</sup> et à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil <sup>(2)</sup> concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le Conseil envisage de maintenir les mesures restrictives à l'encontre des personnes et entités susmentionnées et de présenter de nouveaux motifs. Ces personnes et entités sont informées par la présente qu'elles peuvent, afin d'obtenir les motifs envisagés pour justifier leur désignation, envoyer une demande au Conseil, avant le 14 juin 2019, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
RELEX.1.C  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Adresse électronique: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

---

<sup>(1)</sup> JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

6 juin 2019

(2019/C 192/08)

### 1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1266	CAD	dollar canadien	1,5096
JPY	yen japonais	121,82	HKD	dollar de Hong Kong	8,8333
DKK	couronne danoise	7,4687	NZD	dollar néo-zélandais	1,6983
GBP	livre sterling	0,88558	SGD	dollar de Singapour	1,5363
SEK	couronne suédoise	10,6175	KRW	won sud-coréen	1 328,90
CHF	franc suisse	1,1174	ZAR	rand sud-africain	16,7523
ISK	couronne islandaise	139,30	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,7880
NOK	couronne norvégienne	9,8083	HRK	kuna croate	7,4215
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 990,96
CZK	couronne tchèque	25,663	MYR	ringgit malais	4,6872
HUF	forint hongrois	321,30	PHP	peso philippin	58,249
PLN	zloty polonais	4,2788	RUB	rouble russe	73,4704
RON	leu roumain	4,7221	THB	baht thaïlandais	35,285
TRY	livre turque	6,5014	BRL	real brésilien	4,3659
AUD	dollar australien	1,6132	MXN	peso mexicain	22,2767
			INR	roupie indienne	78,0180

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2019/C 192/09)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 41, dans la note explicative relative à la sous-position de la NC «**0408 99 80 autres**», le dernier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Relèvent de cette sous-position les œufs d'oiseaux pasteurisés, sous forme liquide, qui présentent les mêmes propriétés organoleptiques que les œufs d'oiseaux frais, même contenant de petites quantités d'eau ajoutée et de conservateurs chimiques [par exemple, de l'acide citrique (E 330)].»

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2019/C 192/10)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par l'Estonie*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009<sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

**Pays d'émission:** Estonie

**Sujet de commémoration:** 150<sup>e</sup> anniversaire du Festival de chant

**Description du dessin:** Le dessin s'inspire de la procession du Festival, dont les participants, portant une multitude de costumes nationaux, se déplacent comme les vagues sur la mer dans des cris de fierté et de joie. Le dessin combine le musique, les costumes nationaux et les différents sites de ce grandiose festival de la nation en bord de mer. Il comporte également les premières notes de l'hymne national estonien et, en bas, les mots «Laulupidu 150» (150<sup>e</sup> anniversaire du festival de chant). En haut figure l'année d'émission «2019» et en dessous le nom du pays émetteur, «EESTI».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission estimé:** 1 000 000

**Date d'émission:** Juin 2019

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2019/C 192/11)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par la République de Saint-Marin*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009<sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

**Pays émetteur:** République de Saint-Marin

**Sujet de commémoration:** 500<sup>e</sup> anniversaire de la mort de Léonard de Vinci

**Description du dessin:** La pièce reproduit dans son centre un ange peint par Léonard de Vinci, détail de l'œuvre «Baptême du Christ»; sur le pourtour, à gauche l'inscription «SAN MARINO» et à droite l'inscription «1519 Leonardo 2019»; à gauche le sigle de l'auteur Uliana Pernazza UP et en bas à droite la lettre R identifiant la Monnaie de Rome.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 60 500 pièces

**Date d'émission:** Avril 2019

---

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2019/C 192/12)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par l'État de la Cité du Vatican*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros<sup>(2)</sup>. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

**Pays d'émission:** L'État de la Cité du Vatican

**Sujet de commémoration:** 90<sup>e</sup> anniversaire de la création de l'État de la Cité du Vatican

**Description du dessin:** Le dessin représente un portrait du pape Pie XI (souverain de l'État en 1929) et le Latran à Rome. La mention du pays émetteur «CITTÀ DEL VATICANO» apparaît en demi-cercle dans la partie supérieure, de gauche à droite. Les années «1929» et «2019» figurent dans la partie inférieure, et le nom de l'artiste «FUSCO» apparaît en dessous.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 91 000

**Date d'émission:** 4 mars 2019

---

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

## COUR DES COMPTES

### **Rapport spécial n° 7/2019**

**«Actions de l'Union européenne dans le domaine des soins de santé transfrontaliers: de grandes ambitions, mais une meilleure gestion s'impose»**

(2019/C 192/13)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 7/2019 «Actions de l'Union européenne dans le domaine des soins de santé transfrontaliers: de grandes ambitions, mais une meilleure gestion s'impose» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site web de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

---

### **Rapport spécial n° 8/2019**

**Énergie éolienne et solaire destinée à la production d'électricité: d'importantes mesures doivent être adoptées pour que l'UE puisse atteindre ses objectifs**

(2019/C 192/14)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 8/2019 «Énergie éolienne et solaire destinée à la production d'électricité: d'importantes mesures doivent être adoptées pour que l'UE puisse atteindre ses objectifs» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site web de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

---

V  
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de produits de  
fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte**

(2019/C 192/15)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), selon laquelle les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice <sup>(2)</sup> à l'industrie de l'Union.

**1. Plainte**

La plainte a été introduite le 24 avril 2019 par la European Glass Fibre Producers Association [association des producteurs de fibres de verre européens (APFE)] (ci-après le «plaignant») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de produits de fibre de verre à filament continu réalisée dans l'Union.

Une version publique de la plainte et l'analyse du degré de soutien à la plainte exprimé par les producteurs de l'Union sont disponibles dans le dossier consultable par les parties intéressées. Le point 5.6 du présent avis donne des informations concernant l'accès au dossier pour les parties intéressées.

**2. Produit soumis à l'enquête**

Le produit soumis à la présente enquête consiste en fils coupés en fibre de verre d'une longueur ne dépassant pas 50 mm (ci-après «fils coupés»), en stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887) (ci-après «stratifils») et en mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre (ci-après «mats»), (ci-après les «produits soumis à l'enquête»).

Toutes les parties intéressées qui souhaitent communiquer des informations sur la définition du produit doivent le faire dans les 10 jours suivant la date de publication du présent avis <sup>(3)</sup>.

**3. Allégation de subventions**

Le produit qui ferait l'objet de pratiques de subventions est le produit soumis à l'enquête, originaire d'Égypte (ci-après le «pays concerné»), relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00, 7019 31 00 (codes TARIC 7019 12 00 22, 7019 12 00 25, 7019 12 00 26 et 7019 12 00 39). Les codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

La Commission considère que la plainte inclut des éléments de preuve suffisants montrant que les producteurs du produit soumis à l'enquête établis en Égypte ont bénéficié d'un certain nombre de subventions imputables aux pouvoirs publics égyptiens.

Les subventions alléguées prennent notamment les formes suivantes: i) un transfert direct de fonds, ii) des recettes publiques abandonnées ou non perçues et iii) la fourniture par les pouvoirs publics de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate. La plainte contient des éléments prouvant, par exemple, l'existence de prêts stratégiques à taux préférentiels et d'avantages fiscaux au titre du droit égyptien, l'exonération des droits à l'importation sur les importations de matières premières et d'équipements de production.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

<sup>(2)</sup> Le terme général «préjudice» s'entend d'un préjudice important, d'une menace de préjudice important ou d'un retard important dans la création d'une industrie, conformément à l'article 2, point d), du règlement de base.

<sup>(3)</sup> Les références à la publication du présent avis s'entendent de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le plaignant affirme par ailleurs qu'en plus de bénéficié de subventions directes de la part des pouvoirs publics égyptiens, les producteurs du produit soumis à l'enquête établis en Égypte bénéficient de subventions octroyées directement par les pouvoirs publics égyptiens ou par l'intermédiaire d'entités égyptiennes dans le cadre de la coopération entre l'Égypte et la République populaire de Chine visant à stimuler les investissements dans une zone économique spéciale (la zone de coopération économique et commerciale sino-égyptienne de Suez). La plainte contient des preuves des accords de coopération conclus entre les autorités chinoises et égyptiennes ainsi que des prêts accordés par des entités chinoises publiques ou contrôlées par l'État à des banques d'État égyptiennes. Compte tenu des objectifs de ces accords et prêts, le plaignant fait valoir que ces prêts profitent au producteur-exportateur sous propriété chinoise en Égypte.

Le plaignant fait valoir en outre que les mesures précitées constituent des subventions puisqu'elles comportent une contribution financière des pouvoirs publics égyptiens (y compris des organismes publics) et confèrent un avantage aux producteurs-exportateurs du produit soumis à l'enquête. Ces subventions seraient limitées à certaines entreprises/industries ou à un groupe d'entreprises et/ou subordonnées aux résultats à l'exportation et sont, par conséquent, spécifiques et passibles de mesures compensatoires. Sur cette base, il apparaît que les montants des subventions alléguées sont importants pour l'Égypte.

Conformément à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, la Commission a établi une note relative au caractère suffisant des éléments de preuve qui contient une analyse de l'ensemble des éléments dont la Commission dispose en ce qui concerne l'Égypte et sur la base desquels elle ouvre l'enquête. Cette note figure dans le dossier consultable par les parties intéressées.

La Commission se réserve le droit d'examiner d'autres subventions pertinentes susceptibles d'être révélées au cours de l'enquête.

#### 4. Allégation de préjudice et lien de causalité

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit soumis à l'enquête provenant du pays concerné ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché.

Il ressort des éléments de preuve fournis par le plaignant que le volume et les prix des importations du produit soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur le volume des ventes de l'industrie de l'Union, ce qui a considérablement affecté la situation financière, l'emploi et les performances globales de cette dernière.

#### 5. Procédure

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 10 du règlement de base.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de subventions et si les importations faisant l'objet de subventions ont causé ou menacent de causer un préjudice important à l'industrie de l'Union.

Dans l'affirmative, l'enquête examinera si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union.

Les pouvoirs publics égyptiens ont été invités à participer à des consultations.

Le règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil<sup>(4)</sup> (ci-après le «train de mesures sur la modernisation des IDC»), entré en vigueur le 8 juin 2018, a introduit un certain nombre de changements dans le calendrier et les délais précédemment applicables dans les procédures antisubventions. En particulier, la Commission doit fournir des informations sur l'institution prévue de droits provisoires 3 semaines avant l'institution des mesures provisoires. Les délais impartis aux parties intéressées pour se faire connaître, notamment au début des enquêtes, sont raccourcis. Par conséquent, la Commission invite les parties intéressées à respecter les étapes de la procédure et les délais indiqués dans le présent avis ainsi que dans les communications ultérieures de la Commission.

##### 5.1. Période d'enquête et période considérée

L'enquête relative aux subventions et au préjudice portera sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice couvrira la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 143 du 7.6.2018, p. 1).

## 5.2. *Observations concernant la plainte et l'ouverture de l'enquête*

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

## 5.3. *Procédure de détermination des subventions*

Les producteurs-exportateurs <sup>(5)</sup> du produit soumis à l'enquête dans le pays concerné sont invités à participer à l'enquête de la Commission. D'autres parties auprès desquelles la Commission recherchera des informations utiles pour déterminer l'existence et le montant correspondant aux subventions passibles de mesures compensatoires octroyées pour le produit soumis à l'enquête sont également invitées à coopérer avec la Commission dans toute la mesure du possible.

### 5.3.1. *Enquête auprès des producteurs-exportateurs*

Tous les producteurs-exportateurs en Égypte et leurs associations sont invités à prendre contact avec la Commission, de préférence par courrier électronique, dès à présent et au plus tard 7 jours après la date de publication du présent avis, afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs-exportateurs, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs, à toute association connue de producteurs-exportateurs et aux autorités égyptiennes.

Les producteurs-exportateurs en Égypte doivent remplir un questionnaire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Le questionnaire sera également mis à disposition de toute association connue de producteurs-exportateurs et des autorités égyptiennes.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: [http://trade.ec.europa.eu/tdi/case\\_details.cfm?id=2404](http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2404)

### 5.3.2. *Enquête auprès des importateurs indépendants <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>*

Les importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête et exporté du pays concerné vers l'Union sont invités à participer à cette enquête.

Étant donné le nombre potentiel d'importateurs indépendants concernés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, les informations requises dans l'annexe du présent avis concernant leurs sociétés.

<sup>(5)</sup> Par «producteur-exportateur», on entend toute société du pays concerné qui produit et exporte le produit soumis à l'enquête vers le marché de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société liée à celle-ci qui participe à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit soumis à l'enquête.

<sup>(6)</sup> Le présent point traite uniquement des importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe du présent avis destinée à ces producteurs-exportateurs. Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

<sup>(7)</sup> Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour examiner des aspects de la présente enquête autres que la détermination des subventions.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour la constitution de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes du produit soumis à l'enquête effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Lorsque la Commission aura reçu les informations nécessaires à la sélection d'un échantillon, elle informera les parties concernées de sa décision relative à l'échantillon d'importateurs. La Commission ajoutera au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les observations concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçues dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission mettra des questionnaires à la disposition des importateurs indépendants retenus dans l'échantillon. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux importateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: [http://trade.ec.europa.eu/tdi/case\\_details.cfm?id=2404](http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2404)

#### **5.4. Procédure visant à déterminer l'existence d'un préjudice et enquête auprès des producteurs de l'Union**

La détermination du préjudice repose sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet de subventions, de leur effet sur les prix pratiqués sur le marché de l'Union et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. En vue de déterminer si l'industrie de l'Union subit un préjudice, les producteurs de l'Union fabriquant le produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné le nombre de producteurs de l'Union concernés et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Des informations détaillées figurent dans le dossier consultable par les parties intéressées. Celles-ci sont invitées à soumettre des observations au sujet de l'échantillon provisoire. Si d'autres producteurs de l'Union ou leurs représentants considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon, ils doivent contacter la Commission dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Toutes les observations concernant l'échantillon provisoire doivent être reçues dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire.

Tous les producteurs et/ou associations de producteurs connus de l'Union seront informés par la Commission des sociétés définitivement retenues dans l'échantillon.

Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de les inclure dans cet échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs de l'Union est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: [http://trade.ec.europa.eu/tdi/case\\_details.cfm?id=2404](http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2404)

#### **5.5. Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union**

Si l'existence de subventions et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 31 du règlement de base, si l'institution de mesures antisubventions n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les organisations de consommateurs représentatives et les syndicats sont invités à communiquer à la Commission des informations concernant l'intérêt de l'Union.

Les informations concernant l'évaluation de l'intérêt de l'Union doivent être communiquées dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire élaboré par la Commission. Un exemplaire des questionnaires, y compris celui destiné aux utilisateurs du produit soumis à l'enquête, est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: [http://trade.ec.europa.eu/tdi/case\\_details.cfm?id=2404](http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2404). En tout état de cause, les informations soumises ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

### 5.6. **Parties intéressées**

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs, doivent d'abord démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et les associations représentatives qui communiquent des informations conformément aux procédures décrites aux points 5.3, 5.4 et 5.5 ci-dessus seront considérés comme parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les autres parties ne pourront participer à l'enquête en tant que parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête. Le fait d'être considéré comme une partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 28 du règlement de base.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via Tron.tdi à l'adresse suivante: <https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à la plateforme.

### 5.7. **Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission**

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission.

Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée; elle doit également contenir un résumé des éléments que la partie intéressée souhaite aborder lors de l'audition, celle-ci étant limitée aux sujets que les parties intéressées auront préalablement indiqués par écrit.

Les délais pour les auditions sont les suivants:

- pour toute audition devant avoir lieu avant l'institution de mesures provisoires, la demande doit être faite dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis et l'audition aura lieu normalement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis,
- après le stade provisoire, la demande doit être faite dans les 5 jours suivant la date de l'information provisoire ou du document d'information et l'audition aura lieu normalement dans les 15 jours suivant la date de notification de l'information ou la date du document d'information,
- au stade définitif, la demande doit être faite dans les 3 jours suivant la date de l'information finale et l'audition aura lieu normalement dans le délai accordé pour formuler des observations sur l'information finale. Dans le cas d'une information finale complémentaire, la demande doit être faite dès la réception de celle-ci, et l'audition aura lieu normalement dans le délai accordé pour formuler des observations sur cette information.

Le délai défini est sans préjudice du droit des services de la Commission d'accepter des auditions hors délais dans des cas dûment justifiés, et du droit de la Commission de refuser des auditions dans des cas dûment justifiés. Lorsque les services de la Commission refusent une demande d'audition, la partie concernée est informée des motifs du refus.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles à l'issue d'une audition.

### 5.8. **Instructions pour la présentation des communications écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance**

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Restreint»<sup>(8)</sup>. Les parties fournissant des informations dans le cadre de l'enquête sont invitées à motiver leur demande de traitement confidentiel.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre au lecteur de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.

Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas un résumé non confidentiel de celles-ci sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (<https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>), y compris les copies scannées de procurations et d'attestations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/june/tradoc\\_148003.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/june/tradoc_148003.pdf). Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi ou par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction H  
Bureau: CHAR 04/039  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

TRON.tdi: <https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>  
Courriel: [TRADE-AS657-GFR-SUBSIDY-EGYPT@ec.europa.eu](mailto:TRADE-AS657-GFR-SUBSIDY-EGYPT@ec.europa.eu)  
[TRADE-AS657-GFR-INJURY@ec.europa.eu](mailto:TRADE-AS657-GFR-INJURY@ec.europa.eu)

## 6. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 13 mois, suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées normalement au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 29 bis du règlement de base, la Commission informera de l'institution prévue de droits provisoires 3 semaines avant l'institution des mesures provisoires. Les parties intéressées peuvent demander ces informations par écrit dans les 4 mois suivant la publication du présent avis. Les parties intéressées disposeront de 3 jours ouvrables pour soumettre par écrit des observations sur l'exactitude des calculs.

Dans les cas où la Commission a l'intention de ne pas instituer de droits provisoires mais de poursuivre l'enquête, les parties intéressées seront informées par écrit de la non-institution de droits 3 semaines avant l'expiration du délai visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base.

<sup>(8)</sup> Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 29 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antisubventions). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Les parties intéressées disposeront en principe de 15 jours pour soumettre par écrit des observations concernant les conclusions préliminaires ou le document d'information et de 10 jours pour soumettre par écrit des observations sur les conclusions définitives, sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations finales complémentaires spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent soumettre des observations par écrit.

#### **7. Communication d'informations**

En règle générale, les parties intéressées ne peuvent soumettre des informations que dans les délais spécifiés aux points 5 et 6 du présent avis. La soumission de toute autre information non couverte par ces points devrait respecter le calendrier suivant:

- sauf indication contraire, toute information pour le stade des conclusions provisoires devrait être soumise dans les 70 jours suivant la date de publication du présent avis,
- sauf indication contraire, les parties intéressées devraient s'abstenir de soumettre de nouvelles informations factuelles après le délai fixé pour commenter l'information provisoire ou le document d'information au stade provisoire. Au-delà de ce délai, les parties intéressées peuvent soumettre de nouvelles informations factuelles uniquement à condition de pouvoir démontrer que ces nouvelles informations factuelles sont nécessaires pour réfuter des allégations factuelles faites par d'autres parties intéressées et à condition que ces nouvelles informations factuelles puissent être vérifiées dans le temps disponible pour achever l'enquête en temps voulu,
- afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de soumissions des parties intéressées après le délai fixé pour soumettre des observations sur l'information finale ou, le cas échéant, après le délai fixé pour soumettre des observations sur l'information finale complémentaire.

#### **8. Possibilité de soumettre des observations concernant les communications d'autres parties**

Afin de garantir les droits de la défense, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de soumettre des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Les parties intéressées ne peuvent à cet égard aborder que des questions soulevées dans les communications des autres parties et ne peuvent pas soulever de nouveaux points.

Ces observations devraient être soumises dans le respect des délais suivants:

- toute observation sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées avant l'institution de mesures provisoires devrait être soumise au plus tard dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire,
- des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication des conclusions provisoires ou du document d'information devraient être soumises dans les 7 jours suivant le délai fixé pour soumettre des observations sur les conclusions préliminaires ou sur le document d'information, sauf indication contraire,
- des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées en réaction à la communication des conclusions finales devraient être soumises dans les 3 jours suivant le délai fixé pour soumettre des observations sur les conclusions finales, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale complémentaire, les observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées en réaction à cette information complémentaire devraient être soumises dans un délai d'un jour suivant le délai fixé pour soumettre des observations sur celle-ci, sauf indication contraire.

Le calendrier défini ci-dessus est sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

#### **9. Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis**

Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne peut être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée.

Des prorogations du délai de réponse aux questionnaires peuvent être accordées, si elles sont dûment justifiées, et seront normalement limitées à 3 jours supplémentaires. En principe, ces prorogations ne dépasseront pas 7 jours. En ce qui concerne les délais pour la soumission d'autres informations spécifiées dans le présent avis, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

## 10. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations peuvent ne pas être prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un défaut de coopération, à condition que la partie intéressée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises entraînerait une charge ou des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

## 11. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Celui-ci examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité de documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. En principe, les délais définis au point 5.7 pour demander des auditions avec les services de la Commission s'appliquent mutatis mutandis aux demandes d'audition avec le conseiller-auditeur. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors du délai applicable, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées sont invitées à consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/>

## 12. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (<sup>9</sup>).

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/157639.htm>

---

<sup>9</sup>) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

## ANNEXE

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| <input type="checkbox"/>    | Version «restreinte»  |
| <input type="checkbox"/>    | Version «destinée à être consultée par les parties intéressées» |
| (cocher la case appropriée) |   |

**PROCÉDURE ANTISUBVENTIONS CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS DE FIBRE DE VERRE  
À FILAMENT CONTINU ORIGINAIRES D'ÉGYPTE**

**INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS**

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la sélection de l'échantillon visée au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

**1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES**

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Tél.	
Télécopieur	

**2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES**

Veillez indiquer, pour la période d'enquête (du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019), le chiffre d'affaires total en euros (EUR) réalisé par votre société et le chiffre d'affaires ainsi que le poids ou le volume des importations dans l'Union (\*) et des reventes sur le marché de l'Union, après importation depuis l'Égypte, du produit soumis à l'enquête, tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en tonnes)	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations dans l'Union du produit soumis à l'enquête		
Reventes, sur le marché de l'Union, du produit soumis à l'enquête, après importation depuis l'Égypte		

(\*) Les 28 États membres de l'Union européenne sont la Belgique, la Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

### 3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES <sup>(2)</sup>

Veuillez décrire les activités précises de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis à l'enquête. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit soumis à l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

### 4. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

### 5. ATTESTATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

\_\_\_\_\_

<sup>(2)</sup> Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.9362 — Suez Organique/Avril PA/Terral)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2019/C 192/16)

1. Le 28 mai 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Suez Organique SAS («Suez Organique», France),
- Avril SCA («Avril», France),
- SAS Terral («Terral», France), contrôlée exclusivement par Avril.

Suez Organique et Avril acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Terral.

La concentration est réalisée par achat d'actions et apport d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Suez Organique: traitement biologique de déchets organiques,
- Avril: production et vente de produits à base d'huiles et d'aliments pour animaux,
- Terral: collecte de déchets organiques, production et vente d'amendements et de fertilisants agricoles organiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9362 — Suez Organique/Avril PA/Terral

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.9357 — FIS/Worldpay)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 192/17)

1. Le 28 mai 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Fidelity National Information Services, Inc. («FIS», États-Unis),
- Worldpay Inc. («Worldpay», États-Unis).

FIS acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Worldpay.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- FIS: fourniture, à l'échelle mondiale, de technologies destinées aux services financiers principalement axées sur la banque de détail et la banque institutionnelle, les paiements, la gestion d'actifs et de patrimoine, les risques et la conformité, ainsi que de solutions d'externalisation;
- Worldpay: prestation, à l'échelle mondiale, de services d'affiliation de commerçants et de services connexes liés aux technologies de paiement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9357 — FIS/Worldpay

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.9377 — MIRA/BCI/iGH)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2019/C 192/18)

1. Le 29 mai 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Macquarie Infrastructure and Real Assets (Europe) Limited («MIRA», Australie), appartenant à Macquarie Group Limited (Australie),
- British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada),
- innogy Grid Holdings, a.s. («iGH», Tchéquie), actuellement sous le contrôle exclusif de RWE Czech Gas Grid Holding B.V. (Tchéquie).

MIRA et BCI acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'iGH.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- MIRA est spécialisée dans la gestion d'infrastructures et d'autres actifs réels, notamment dans les domaines de l'immobilier, de l'énergie et de l'agriculture,
- BCI investit dans des placements à revenus fixes, des hypothèques, des fonds publics et privés, l'immobilier, des infrastructures et des ressources renouvelables,
- iGH est la société holding de GasNet, s.r.o. (qui exploite le réseau de gazoducs d'iGH pour la distribution de gaz) et de GridServices, s.r.o. (qui entretient le système de distribution et les installations gazières pour GasNet) en Tchéquie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9377 — MIRA/BCI/iGH

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.









ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR